

Le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation (...) réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

CONSIDÉRANT que, toute l'année mais principalement en période de grandes marées, la commune de Granville est une commune à forte présence de remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords de la cale de mise à l'eau Port de Hérel, ce qui excède l'usage normal du domaine public et compromet la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que du stationnement,

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions du stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords de la cale de mise à l'eau Port de Hérel constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard des Amiraux Granvillais sur le parking situé entre la cale de mise à l'eau Port de Hérel et la salle de Hérel,

ARRETE

ARTICLE 1 **Pendant la période estivale de l'année 2025, à savoir : du 07 juillet au 31 août, le parking situé Boulevard des Amiraux entre la cale de mise à l'eau Port de Hérel et la salle de Hérel (environ 29 places) sera réservé au stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer,**

ARTICLE 2 Durant cette période, les véhicules tracteurs de ces remorques et tout autre véhicule ne pourront se stationner sur ce parking, et devront utiliser les zones de stationnement non réservées.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 La signalisation verticale sera mise en place par les Services de la Ville.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 25 AVRIL 2025

ARRETE N°2025-04-AR-573

DESTINATAIRE	NOMBRE	DATE
Affichage	1	
Police	@	
Pompiers	@	
Police Municipale Pluricommunale	@	
Catherine CHARTRIN	@	
Service Communication	@	
Office du Tourisme	@	
Gilles MENARD	@	
Fany GARCION	@	
Jean-Marie WOJYLAC	@	
Marc HAMEAU	@	
Guillaume VALLEE	@	
Cabinet du Maire	@	
Myriam JACOB	@	
Laurent PETITGAS	@	
Ludovic NICOLLE	@	
Pascal DRIEU	@	
Sylvain CLEMENT	@	
Services Techniques	@	
Groupe cpag-aph	@	
SPL des Ports de la Manche		
Lysandre LEMAIGRE	@	
Conseil Départemental		
Thierry LETEISSIER	@	
8 milles Nautic	@	
Les Vitrines de Granville	@	

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr